

L'ETUDE DE SECURITE PUBLIQUE

Depuis 2007, la loi rend obligatoire la réalisation d'une étude préalable sur la sécurité publique pour certains projets de construction et d'aménagement.

• **Champ d'application de l'étude de sécurité publique** (pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants) :

- opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 70 000m²
- pour les ERP* de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :
 - o création de l'établissement
 - o permis de construire (travaux ou aménagements) concernant un établissement existant pour lequel l'emprise au sol est augmentée de plus de 10%
 - o permis de construire (travaux ou aménagements) concernant un établissement existant pour lequel les accès sur la voie publique sont modifiés
- pour les établissements d'enseignement du second degré classés ERP de 3^{ème} catégorie :
 - o création de l'établissement
 - o opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 70 000 m²
- réalisation d'une opération d'aménagement ou création d'un ERP situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du Préfet
- projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'ANRU* comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du Préfet.

(voir l'article R111-48 du code de l'urbanisme)

• **Contenu de l'étude de sécurité publique :**

- diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- mesures proposées ('aménagement des voies et espaces publics, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de la construction, aménagement des abords..) pour prévenir et réduire les risques de sécurité publique et pour faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

(voir l'article R111-49 du code de l'urbanisme)

*Lexique :

ERP : Etablissements Recevant du Public

ANRU : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine